

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 609 RELATIF
À LA VITESSE DES VÉHICULES SUR LES CHEMINS PUBLICS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 609-4

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Zotique a adopté le Règlement relatif à la vitesse des véhicules sur les chemins publics – Règlement numéro 609;

CONSIDÉRANT QUE l'article 299 du *Code de la sécurité routière* permet à une municipalité de déterminer, par règlement, une limite de vitesse différente de celle autrement prévue au *Code*, pourvu qu'elle l'indique clairement au moyen d'une signalisation conforme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Zotique souhaite mettre en place un projet pilote visant à réduire la vitesse maximale permise à 30 km/h dans le quartier du Golf, afin d'améliorer la sécurité et la qualité de vie des résidents;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent projet de règlement a été donné à la séance du 17 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement numéro 609 relatif à la vitesse des véhicules sur les chemins publics – Règlement numéro 609-4, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification

L'article 3 est modifié de la façon suivante afin d'y insérer une zone résidentielle :

ARTICLE 3 : LIMITE DE VITESSE

30 KM/HEURE

ZONES DE PARCS

Nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure dans les zones de parcs municipaux, lesquelles sont identifiées à l'annexe B du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ZONES RÉSIDENTIELLES

Nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/heure dans les rues identifiées d'un secteur, lesquelles sont identifiées à l'annexe B du présent règlement qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Modification

L'annexe B est modifiée par l'ajout de la zone suivante :

ZONES RÉSIDENTIELLES

Zone résidentielle du Golf correspondant aux rues ci-dessous, lesquelles forment une zone dans laquelle nul ne peut conduire un véhicule à moteur à une vitesse excédant 30 km/h :

Sur les rues 37^e Avenue, 38^e Avenue Nord, des Érables, des Chênes, des Frênes, des Noyers, du Golf, Graham-Cooke, Le Diable, Le Doral, Le Géant, Pilon et Royal-Montréal.

ARTICLE 3 : Application

Les modifications apportées au Règlement numéro 609 relatif à la vitesse des véhicules sur les chemins publics n'affecteront pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Daoust, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques